

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de préavis sur la prise en considération du PROJ23.01
Projet de Mme Ella-Mona CHEVALLEY du 1^{er} juin 2023**

**Proposition de modification du règlement du Conseil communal
Registre des intérêts**

(cf. art. 31 al. 1 let. c de la loi sur les communes du 28 février 1956)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 31 octobre 2023 ainsi que le 5 décembre 2023.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs, Céline EHRWEIN, Natacha RIBEAUD EDDAHBI, Jean-David CHAPUIS, Gaspard GENTON, Julien MING, Ruben RAMCHURN, Olivier SIMON-VERMOT et du soussigné, désigné président.

La délégation municipale, qui était invitée à la première séance, était composée de Messieurs Pierre DESSEMONTET, Syndic et François ZÜRCHER, Secrétaire municipal. Nous les remercions pour les informations complémentaires données aux membres de la commission.

Modification de l'article 64 de notre règlement « registre des intérêts »

Lors de la première séance de commission, le débat s'est focalisé sur la proposition d'introduction d'une nouvelle lettre f, à l'alinéa 2 de l'article 64 de notre règlement, soit, pour rappel :

Art.64, al.2 lettre f) le nom des sociétés, associations et de toutes personnes morales, desquelles elle ou il reçoit une rémunération, des dividendes ou d'autres distributions, de quelque nature que ce soit, excédant 500 francs par an, ou dans lesquelles elle ou il détient, directement ou indirectement, au moins 5% du capital ou des droits de vote ou peut de toute autre manière exercer une influence notable sur sa gestion.

S'agissant d'un objet relevant strictement de la compétence du conseil communal, la Municipalité s'est bornée à transmettre à la commission quelques pistes de réflexion, notamment en faisant référence à la loi sur le Grand Conseil (article 10) qui contient une disposition spécifique en la matière et à son règlement d'application qui prévoit en outre le contrôle du registre des intérêts (article 5). Elle a également attiré l'attention de la commission quant à la pesée des intérêts que commande le principe de proportionnalité en matière de protection des données, respectivement en cas de publication du registre des intérêts. En effet, lorsque le registre des intérêts est public, certaines données ne peuvent pas être collectées au risque que cela puisse porter atteinte aux intérêts des personnes concernées.

Pour ce qui est de la commission, bien que pour les auteurs de la proposition originale celle-ci ait été conforme au droit, il est apparu à certains des commissaires que l'éventuelle adoption de cette lettre f) alinéa 2 pourrait poser quelques difficultés d'application. Ces

commissaires se demandaient comment signaler les fluctuations de dividendes et autres rémunérations supérieures à un seuil particulièrement bas de CHF 500 par année. Prenons l'exemple d'un conseiller qui, le 1^{er} janvier détient des actions d'une société X, qui les vend en avril et achète des actions d'autres sociétés en cours d'année suivi d'autres opérations de ventes et d'achats. Cet exemple démontrerait aux yeux de ces mêmes commissaires que l'application de ce nouvel intitulé pourrait, dans certains cas, être difficilement applicable et vérifiable.

La question du secret des affaires et d'une éventuelle atteinte aux intérêts économiques a également été abordée par certains membres de la commission.

En même temps, d'autres commissaires ont également relevé l'importance de la transparence en matière politique, et la nécessité d'un rapport de confiance entre les élus et la population, ainsi que de disposer de toutes les informations utiles pour cas échéant déterminer s'il y a ou non conflit d'intérêt, en particulier de nature économique, qui pourrait requérir la récusation de la personne concernée.

Par ailleurs, aux yeux d'autres commissaires, tout registre des intérêts appelle une mise à jour périodique, et que la nécessité de celle-ci n'est pas propre à la question soulevée.

La question de la conformité de ce libellé avec la pesée des intérêts que requiert la protection des données et la sphère privée a également été discutée. Cette question ne sera toutefois examinée formellement qu'une fois la disposition adoptée par le Conseil communal, puis lors de la validation par le Canton.

Pour certains conseillers, la définition de la formulation « exercer une influence notable sur la gestion » a aussi paru floue et propice à interprétations diverses. Il en est de même de la notion d'importance qui est sujette à interprétation et pourrait amener à des controverses inutiles.

Propositions de la commission

Au vu de ce qui précède, et soucieux d'éviter de longs débats idéologiques, qui ont eu lieu trop souvent par le passé sur ce sujet, les commissaires ont proposé un compromis acceptable par les partis représentés au Conseil Communal. Il convient donc d'assurer un meilleur équilibre entre le principe de transparence des élus et la préservation des intérêts personnels, en complétant notre règlement du Conseil qui est pour l'heure trop lacunaire sur certains points.

Ce nouvel intitulé de l'art.64 al.2, lettre f), **dont l'amendement a été accepté par les auteurs de la proposition de modification du règlement**, reprend mot pour mot le texte du règlement du Conseil Communal de Lausanne à son article 57 lettre f), de sorte que la légalité de celui-ci, qui a été validé par le Canton, n'est pas sujette à caution.

En outre, et dans le but d'éviter des confusions et difficultés d'interprétation, la commission propose également de supprimer les adjectifs « importants » mentionnés dans les lettres b, c et e.

Vœu de la commission

M. le Syndic nous a confirmé que la Municipalité travaillait actuellement sur la rédaction de son règlement de fonctionnement.

Attachés à la transparence de la vie publique et au principe d'exemplarité des élus, c'est à l'unanimité que les commissaires formulent le vœu que la Municipalité s'applique les mêmes règles de transparence pour leur déclaration d'intérêts.

Dans la mesure du possible, une entrée en vigueur simultanée du règlement de la Municipalité, à celle du Conseil, est également souhaitée par la commission.

Conclusions

L'article 64 de notre règlement du Conseil Communal est donc modifié comme suit :

Alinéa 1 inchangé

Alinéa 2

a) inchangé

b) adjectif « importants » supprimé

c) adjectif « importants » supprimé

d) inchangé

e) adjectif « importants » supprimé

f) NOUVEAU : Le nom des sociétés, fondations, associations, etc. qui lui assurent un revenu ou dans lesquelles elle ou il détient une part actionnariale d'au moins 10%.

C'est donc à l'unanimité de ses membres que la commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'accepter la proposition de modification de notre règlement telle que mentionnée ci-dessus.

Au nom de la commission :
Gildo DALL'AGLIO



Yverdon-les-Bains, le 15 janvier 2024

Annexe : PROJ23.01

Projet de modification du règlement du conseil communal – Registre des intérêts

(cf. art. 31 al. 1 let. c de la loi sur les communes du 28 février 1956)

À la demande de ce conseil, la deuxième ville du canton s'apprête à rejoindre les autres villes en mettant en place un registre des intérêts. Un registre des intérêts permet d'assurer la transparence des membres de ce conseil vis-à-vis de la population yverdonnoise, en rendant publics leurs liens économiques et matériels. Néanmoins, notre règlement omet un aspect économique important. En effet, le règlement exempte de déclaration la détention de participations, actions, parts sociales, dans une société, ou lorsque que nous obtenons une rémunération, des dividendes, des jetons, etc. de la part de sociétés, d'associations, de fondations ou d'autres personnes morales, etc. Or, de tels liens économiques – en particulier la propriété de sociétés ou l'obtention d'une rémunération, de quelque nature que ce soit, de la part de personnes morales est susceptible d'influencer les décisions des conseiller·ère·s communaux·les et devraient donc être rendus publics.

Pour combler cette lacune, nous proposons de modifier le règlement du conseil communal comme suit, par l'ajout d'une lettre f) à l'alinéa 2 de l'article 64, dans les termes ci-dessous.

De plus, les qualificatifs importants aux lettres b), c) et e) de l'alinéa 2 de l'article 64, introduisent une incertitude et sont susceptibles de conduire à des disparités quant à la déclaration des fonctions. Pour assurer la transparence et la véracité du registre, nous proposons la suppression du mot « *importants* » aux lettres b) et c) de l'alinéa 2 de l'article 64, et du mot « *importantes* » à l'art. 64 al. 2 let. e):

Art. 64 Registre des intérêts

1 Sur décision du Conseil, le bureau tient un registre des intérêts.

2 A l'introduction du registre, chaque Conseiller, entrant au Conseil communal, communique au bureau :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, **importants**, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts **importants**, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'État et des communes vaudoises ;
- e) les fonctions politiques **importantes** qu'il exerce ;
- f) **le nom des sociétés, associations et de toutes personnes morales, desquelles elle ou il reçoit une rémunération, des dividendes ou d'autres distributions, de quelque nature que ce soit, excédant 500 francs par an, ou dans lesquelles elle ou il détient, directement ou indirectement, au moins 5% du capital ou des droits de vote ou peut de toute autre manière exercer une influence notable sur sa gestion.**